

Date de dépôt : 30 avril 2013

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat de bouclage de la loi 9736 ouvrant un crédit d'investissement de 1 170 000 F pour financer le programme de renouvellement (2006-2008) de l'équipement scientifique du service de protection de la consommation

Rapport de M^{me} Anne Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances (ci-après la commission) a étudié ce projet de loi lors de ses séances des 16 janvier et 13 mars 2013, sous la présidence de M^{me} Anne Emery-Torracinta, assistée de MM. Nicolas Huber (16 janvier 2013) et Fabien Mangilli (13 mars 2013), secrétaires scientifiques. Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Marianne Cherbuliez.

MM. Pierre-François Unger, conseiller d'Etat chargé du DARES, Dominique Ritter, directeur financier départemental/DARES, et Patrick Edder, chimiste cantonal, ont assisté à tout ou partie des travaux.

Votes de la commission

Entrée en matière

L'entrée matière est acceptée par :

Pour : 11 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 MCG)

Contre : –

Abst. : 1 (1 UDC)

Deuxième débat

Les titre et préambule, ainsi que les articles 1 et 2 sont adoptés sans opposition.

Troisième débat

Le PL 11076 est accepté dans son ensemble par :

Pour : 10 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG)

Contre : –

Abst. : 2 (1 R, 1 UDC)

Préavis sur la catégorie de débat

Catégorie III (extraits)

Projet de loi (11076)

de bouclement de la loi 9736 ouvrant un crédit d'investissement de 1 170 000 F pour financer le programme de renouvellement (2006-2008) de l'équipement scientifique du service de protection de la consommation

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi N° 9736 du 21 septembre 2006 se décompose de la manière suivante :

- Montant voté	1 170 000.00 F
- Dépenses réelles	1 168 415.05 F
- Non dépensé	1 554,95 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.